

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 44^e année – N° 43 – Jeudi 1^{er} décembre 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 14 décembre 2022, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Election de trois membres permanents à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CINO)

Présidence du Gouvernement

4. Motion N° 1435
Introduction de la motion populaire.
Pauline Godat (VERT-E-S)
5. Intervention en matière fédérale N° 7
Pour la réintégration de la Suisse au programme de recherche Horizon Europe. Fabrice Macquat (PS)

Département des finances

6. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2023
7. Arrêté portant approbation de l'actualisation du plan financier pour la période 2023-2026 liée à la mise en œuvre du programme « Plan équilibre 22-26 »
8. Question écrite N° 3493
Impôt sur l'énergie des installations photovoltaïques, quid? Romain Schaer (UDC)

Département de l'économie et de la santé

9. Motion N° 1425
Loi sur les auberges: vente d'alcool dans les stations-service
10. Intervention en matière fédérale N° 6
Introduire les primes LAMAL dans le calcul de l'IPC, 2^e essai. Remy Meury (CS-POP)
11. Interpellation N° 1001
Transfert des prestations de la clinique de Bellelay à l'Hôpital de Moutier: quelles conséquences pour les

patient-es, l'Etat jurassien et les institutions interjurassiennes? Christophe Schaffter (CS-POP)

12. Interpellation N° 1002
Mesures COVID – Remboursement des soutiens au titre des cas de rigueur. Emilie Moreau (PVL)
13. Question écrite N° 3494
Comment réagir face au manque de personnel soignant? Sophie Guenot (PCSI)

Département de l'intérieur

14. Question écrite N° 3496
Justice jurassienne après l'arrêt du Tribunal fédéral.
Raoul Jaeggi (PVL)

Département de la formation, de la culture et des sports

15. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1000000 de francs au Service de l'enseignement destiné à financer des subventions en faveur d'installations scolaires
16. Modification de la loi sur l'école obligatoire concernant la mise en œuvre du concept de pédagogie spécialisée (première lecture)

Département de l'environnement

17. Intervention en matière fédérale N° 5
Transports publics plus attractifs.
Raphaël Breuleux (VERT-E-S)
18. Motion N° 1433
Veiller au grain. Gauthier Corbat (PDC)
19. Motion N° 1434
Fiat Lux! Gauthier Corbat (PDC)
20. Motion N° 1437
Ceci n'est pas une friche. Gauthier Corbat (PDC)
21. Motion N° 1438
Un outil juridique pour la valorisation des friches urbaines. Serge Beuret (PDC)
22. Question écrite N° 3495
Géothermie: un gouffre sans fond?
François Monin (PDC)
23. Question écrite N° 3497
Réfection et sécurisation de la route les Breuleux - Mont-Tramelan. Jacques-André Aubry (PDC)

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
vendredi 16 décembre 2022,
à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

avec les points non traités le 14 décembre puis,
à 15 heures:

24. Elections au Parlement:
- 24.1. Présidence du Parlement
 - 24.2. Première vice-présidence du Parlement
 - 24.3. Deuxième vice-présidence du Parlement
 - 24.4. Deux scrutateur-trice-s
 - 24.5. Deux scrutateur-trice-s suppléant-e-s
25. Elections au Gouvernement:
- 25.1. Présidence du Gouvernement
 - 25.2. Vice-présidence du Gouvernement

Delémont, le 25 novembre 2022 Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 39
de la séance du Parlement
du mercredi 23 novembre 2022**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (PDC), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Ivan Godat (VERT-E-S), Leïla Hanini (PS), Katia Lehmann (PS) et Alain Schweingruber (PLR)

Suppléants: Lionel Maitre (PDC), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Jude Schindelholz (PS), Lucien Ourny (VERT-E-S), Joël Burkhalter (PS), Hildegard Lièvre Corbat (PS) et Pierre Chételat (PLR)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Bernard Studer (PDC): Implantation de grandes entreprises dans le Canton du Jura (satisfait)
- Florence Chaignat (PS): Délais pour la prise en charge de logopédie aux Franches-Montagnes (satisfaite)
- Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S): Résidus de chlorothalonil dans l'eau (partiellement satisfaite)
- Quentin Haas (PCSI): Implication des autorités fédérales et françaises concernant la situation de l'entreprise BAT (satisfait)
- Gabriel Voirol (PLR): Principaux impacts en cas d'absence de budget (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Obligation pour les réfugiés ukrainiens de vendre leur voiture (satisfait)
- Gauthier Corbat (PDC): Restructuration des douanes et maintien du niveau de sécurité sur le territoire jurassien (satisfait)
- Baptiste Laville (VERT-E-S): «Black Friday»: excès et sensibilisation de la population et des entreprises (satisfait)

- Vincent Hennin (PCSI): Démographie et péréquation financière fédérale (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Elèves jurassiens à la traîne au sortir du secondaire II (partiellement satisfait)
- Boris Beuret (PDC): Projet de parc à bisons dans le district soleurois de Thal (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Gouvernement et réseaux sociaux (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Panneaux solaires sur les surfaces agricoles (satisfait)
- Olivier Goffinet (PDC): Jeunes en déshérence (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Urgences pédiatriques saturées, vraiment? (satisfait)

3. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CINO)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 50 députés.

4. Rapport 2020-2022 de la Section jurassienne de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF)

Le rapport est présenté.

5. Motion interne N° 156

**La souveraineté cantonale en question.
Pierre-André Comte (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 156 est rejetée par 28 voix contre 26.

Présidence du Gouvernement

6. Motion N° 1428

Pour la fin des discriminations en matière de droits politiques contre les personnes sous curatelle de portée générale. Jelica Aubry-Janketic (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1428 est acceptée par 32 voix contre 24.

7. Interpellation N° 999

**Défense de la langue française dans le Jura: l'exemple malheureux de Saint-Ursanne révèle une réalité bien plus large.
Christophe Schaffter (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

8. Question écrite N° 3486

Manquons-nous de sites touristiques attrayants dans le Jura? Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

9. Motion N° 1436

Encourager les petits producteurs d'électricité photovoltaïque. Ernest Gerber (PLR)

L'auteur retire la motion N° 1436.

10. Postulat N° 447

Des règles à prévoir pour que les événements extraordinaires n'influencent pas le frein à l'endettement. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Le groupe PS propose d'accepter le postulat sous forme de motion, ce que l'auteur refuse.

Le groupe PDC demande un vote par appel nominal, ce qui est accepté par plus de 20 députés.

Au vote, par appel nominal, le postulat N° 447 obtient 30 voix pour et 30 voix contre. Conformément l'article 75, alinéa 2, du règlement du Parlement, le postulat N° 447 n'obtient pas la majorité et est donc rejeté.

Résultat nominatif:

Ont voté oui:

Jelica Aubry-Janketic (PS), Philippe Bassin (VERT-E-S), Géraldine Beuchat (PCSI), Alain Beuret (PVL), Joël Burkhalter (PS), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Pauline Christ Hostettler (PS), Pierre-André Comte (PS), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Gaëlle Frossard (PS), Nicolas Girard (PS), Pauline Godat (VERT-E-S), Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), Baptiste Laville (VERT-E-S), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Fabrice Macquat (PS), Nicolas Maître (PS), Rémy Meury (CS-POP), Emilie Moreau (PVL), Lucien Ourny (VERT-E-S), Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S), Magali Rohner (VERT-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP), Jude Schindelholz (PS), Claude Schlüchter (PS), Blaise Schüll (PCSI), Roberto Segalla (VERT-E-S) et Vincent Wermeille (PCSI).

Ont voté non:

Boris Beuret (PDC), Serge Beuret (PDC), Amélie Brahier (PDC), Mathieu Cerf (PDC), Pierre Chételat (PLR), Gauthier Corbat (PDC), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Yves Gigon (UDC), Olivier Goffinet (PDC), André Henzelin (PLR), Alain Koller (UDC), Lionel Maître (PDC), Marcel Meyer (PDC), François Monin (PDC), Lionel Montavon (UDC), Pierre Parietti (PLR), Michel Périat (PLR), Philippe Rottet (UDC), Yann Rufer (PLR), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Didier Spies (UDC), Bernard Studer (PDC), Josiane Sudan (PDC), Stéphane Theurillat (PDC), Bernard Varin (PDC) et Gabriel Voirol (PLR).

Département de la formation, de la culture et des sports

11. Question écrite N° 3490

Logopédie, quelques explications.

Gabriel Voirol (PLR)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

23. Résolution N° 217

Soutien au maintien du site de production

British American Tobacco Boncourt.

Lionel Maître (PDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 217 est acceptée par 55 députés.

Les procès-verbaux N°s 37 à 38 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11h50.

Delémont, le 24 novembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 40

de la séance du Parlement

du mercredi 23 novembre 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (PDC), Patrick Cerf (PS), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Loïc Dobler (PS), Leïla Hanini (PS), Katia Lehmann (PS), Nicolas Maître (PS) et Alain Schweingruber (PLR)

Suppléants: Magali Voillat (PDC), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Jude Schindelholz (PS), Joël Burkhalter (PS), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Lisa Raval (PS) et Stéphane Broisy (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

Département de l'environnement

12. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (deuxième lecture)

Article 28:

Majorité de la commission et Gouvernement

(= Texte adopté en première lecture):

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

³ Son produit alimente le fonds pour le climat.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 28)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 50 voix contre 6.

Proposition du groupe PCSI-PVL:

Article 28a:

¹ Le Gouvernement peut différencier le montant de la redevance cantonale à vocation énergétique sur le courant produit de manière renouvelable qui transite à travers le réseau situé sur le territoire cantonal.

² Il fixe les modalités par voie d'ordonnance.

Au vote, la proposition du groupe PCSI-PVL est rejetée par 40 voix contre 15.

Article 29:

Majorité de la commission et Gouvernement

(= Texte adopté en première lecture):

Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Minorité de la commission:

Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 50 voix contre 6.

Proposition du groupe PCSI-PVL:

Article 29a:

Les communes peuvent partager et différencier le montant de la redevance pour l'utilisation du domaine public communal entre le courant produit de manière renouvelable et non renouvelable.

Au vote, la proposition du groupe PCSI-PVL est rejetée par 40 voix contre 15.

Proposition du groupe PCSI-PVL :

Article 30a :

Les communes peuvent partager et différencier le montant de la redevance à vocation énergétique entre le courant produit de manière renouvelable et non renouvelable.

Au vote, la proposition du groupe PCSI-PVL est rejetée par 39 voix contre 14.

Article 33 :

Minorité de la commission

(= Texte adopté en première lecture) :

Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final.

Gouvernement et majorité de la commission :

Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final, jusqu'à concurrence d'un volume d'un million de kWh soutiré du réseau de distribution par site de consommation et par année.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, le projet de loi est accepté par 44 voix contre 7.

13. Motion N° 1432

Création d'une Section climat.

Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1432 est rejetée par 42 voix contre 12.

14. Postulat N° 448

Pour des vélos en libre-service dans le Jura.

Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer le postulat, l'estimant réalisé.

L'auteur refuse le classement de son postulat.

Au vote :

– Le postulat N° 448 est accepté par 51 voix contre 7 ;

– Le classement du postulat N° 448 est accepté par 35 voix contre 22.

15. Postulat N° 449

La protection du climat, un devoir constitutionnel.

Baptiste Laville (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 449 est accepté par 40 voix contre 16.

Département de l'intérieur

16. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) concernant l'attribution du domaine de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme (transfert du Bureau de l'intégration du SPOP au SAS) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 55 députés.

17. Motion N° 1430

Pour un transfert du siège du tribunal cantonal de Porrentruy à Moutier. Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1430 est rejetée par 47 voix contre 7.

18. Question écrite N° 3491

Asile dans le Canton du Jura – Où va-t-on ?

Didier Spies (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'économie et de la santé

19. Rapport d'activité 2021 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

20. Arrêté octroyant un crédit complémentaire de 1 100 000 francs destiné à couvrir l'intégralité de la contribution cantonale jurassienne à l'association CARA jusqu'à fin 2024

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 40 voix contre 6.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 38 voix contre 5.

21. Interpellation N° 1000

Quels moyens pour soutenir le pouvoir d'achat en 2023 ? Fabrice Macquat (PS)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3489

Quels types de logements pour la population jurassienne ? Lisa Raval (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17 h 50.

Delémont, le 24 novembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente : Brigitte Favre

Le secrétaire général : Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi

sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2022

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹, vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)²,

vu les articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121 de la Constitution cantonale³,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.

² Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité.

Art. 2 La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹ actifs dans le canton.

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.

Art. 5 ¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.

² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.

SECTION 2: Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution

Art. 6 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.

Art. 7 Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton.

Art. 8 Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.

Art. 9 ¹ Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.

² Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.

³ Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu'un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d'un contrat et de son contenu.

⁴ Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption.

⁵ Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l'exercer, le droit des communes l'emporte sur le droit du canton, lequel l'emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquelles se situe l'infrastructure de réseau sont prioritaires. S'il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.

⁶ Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.

⁵ L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 3: Zones de desserte et mandats de prestations

Art. 10 ¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.

² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 11 Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.

Art. 12 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative d'énergies renouvelables produites dans le canton;
- s'efforce d'investir dans la production d'électricité renouvelable dans le canton;
- assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics;
- respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 6;
- planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale;
- met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance.

Art. 13 ¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.

² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées:

- à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.

³ La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

Art. 14 ¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.

² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.

³ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.

Art. 15 ¹ La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.

² Le cadastre est public.

Art. 16 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.

² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes:

- a) la conclusion des assurances requises;
- b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations;
- c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.

Art. 17 ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.

² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.

³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après: le Département):

- a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹;
- b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹;
- c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.

⁴ L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.

⁵ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.

Art. 18 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.

Art. 19 Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.

² En cas de fusion de communes dont le territoire a été attribué à des gestionnaires de réseau différents, le Gouvernement peut adapter l'attribution des zones de desserte; toutefois, la zone de desserte des communes propriétaires de leur réseau est garantie telle qu'elle existe à l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 20 ¹ Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de la durée pour laquelle elle est attribuée dans les cas suivants:

- a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies;
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes:

- a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés;
- b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction;

c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites;

d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.

³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.

Art. 21 ¹ Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.

² Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.

SECTION 4: Concessions d'utilisation du domaine public

Art. 22 ¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.

² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.

SECTION 5: Obligations de raccordement

Art. 23 Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.

Art. 24 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

Art. 25 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.

² Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Art. 26 Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.

SECTION 6: Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

Art. 27 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

SECTION 7: Redevances

Art. 28 ¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêt.

³ Son produit est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

Art. 29 Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Art. 30 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.

³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants:

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Art. 31 Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt⁴.

Art. 32 ¹ Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.

² Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de desserte concernée, quel que

soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 33 Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final.

Art. 34 ¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Art. 35 Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.

SECTION 8: Dispositions pénales et voies de droit

Art. 36 ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui:

- a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte;
- b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations;
- c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau;
- d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Art. 37 Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁵.

SECTION 9: Autorités compétentes

Art. 38 ¹ Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.

² Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.

Art. 39 ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée de contribuer à l'application de la présente loi.

² L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.

³ L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.

SECTION 10: Dispositions transitoires

Art. 40 ¹ En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 11: Dispositions finales

Art. 41 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 42 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁶⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1, deuxième phrase

Abrogée

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

Art. 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune.

² Abrogé

Article 8

Abrogé

Art. 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 44 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 734.7
2) RS 734.71
3) RSJU 101

4) RSJU 641.11
5) RSJU 175.1
6) RSJU 730.1

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale (DOGA)**

Modification du 23 novembre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 19, lettre m^{bis} (nouvelle)

Art. 19 Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes:

(...)

m^{bis}) intégration des étrangers et lutte contre le racisme;

Article 86, lettre j (abrogée)

Art. 86 Le Service de la population a notamment les attributions suivantes:

(...)

j) abrogée

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 172.111

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoluments de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit complémentaire de 1 100 000 francs destiné à couvrir l'intégralité de la contribution cantonale jurassienne à l'Association CARA jusqu'à fin 2024 du 23 novembre 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 50, alinéa 4, et 56 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 21 novembre 2018 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Association CARA pour le déploiement du dossier électronique du patient,

arrête:

Article premier Un crédit complémentaire de 1 100 000 francs est octroyé au Service de la santé publique.

Art. 2 Il est destiné à financer la participation de la République et Canton du Jura en faveur de l'Association CARA jusqu'à la fin de l'année 2024.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2022 à 2024 du Service de la santé publique, rubrique 200.3611.05.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté

portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest du 23 novembre 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention du 14 juin 2022 sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1

**Convention
sur la Conférence interparlementaire
de la Suisse du Nord-Ouest du 14 juin 2022**

Les Grands Conseils des Cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie et le Parlement de la République et Canton du Jura concluent la convention suivante:

I.

Art. 1 – But

¹ La Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CINO) a pour but de favoriser les échanges d'infor-

mations entre les Parlements cantonaux du Nord-Ouest de la Suisse et de suivre et de débattre des questions de portée régionale. Des réunions thématiques sont organisées à cet effet.

² Elle peut se prononcer publiquement sur des sujets d'actualité et adresser des déclarations, en particulier aux Parlements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest, aux Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest et à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO).

Art. 2 – Composition

¹ La CINO se compose des présidentes ou présidents, des premières vice-présidentes ou premiers vice-présidents ainsi que de trois membres permanents des six Parlements cantonaux.

² Les membres permanents sont élus par les différents Parlements cantonaux.

Art. 3 – Comité de travail

¹ Les membres permanents de la CINO constituent le Comité de travail.

² Le Comité de travail prépare notamment la réunion annuelle et les déclarations.

Art. 4 – Présidence

¹ Les présidentes ou présidents de la CINO se succèdent tous les deux ans, à la date du 1^{er} janvier, selon l'ordre suivant: Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville, Jura, Berne.

² La présidente ou le président de la CINO préside également le Comité de travail. La CINO procède à son élection.

Art. 5 – Réunions

¹ La CINO se réunit en principe tous les ans, le dernier vendredi du mois d'octobre.

² La réunion est ouverte à tous les membres des Parlements cantonaux associés.

Art. 6 – Déclarations

¹ Le Comité de travail présente les déclarations à la CINO pour qu'elle prenne sa décision.

² La CINO adopte les déclarations à la majorité des deux tiers, étant précisé qu'au moins deux voix favorables sont requises par canton.

Art. 7 – Secrétariat

¹ La Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne, qui est également responsable du secrétariat de la CGNO, est également chargée du secrétariat de la CINO.

² Le secrétariat doit veiller à la libre circulation de l'information entre la CINO, d'autres organisations interparlementaires, en particulier la Conférence législative intercantonale (CLI), et la CGNO.

Art. 8 – Frais

¹ Les cantons participants versent au canton de Bâle-Campagne une somme forfaitaire annuelle au titre des frais du secrétariat de la CINO et de la CGNO.

² La CGNO en détermine chaque fois le montant, qui est le même pour tous les cantons.

Art. 9 – Langues

¹ Les interventions et prises de parole lors des réunions font l'objet d'une interprétation simultanée. Les invitations aux réunions et les déclarations sont rédigées dans les deux langues; d'autres documents ayant un caractère officiel peuvent également être traduits.

² La CINO rembourse au canton organisateur les frais pour les interprétations simultanées jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle d'un canton membre.

³ Le secrétariat correspond en langue allemande.

⁴ Les membres francophones de la Conférence peuvent s'exprimer en français.

Art. 10 – Entrée en vigueur

¹ La présente Convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation par les Parlements cantonaux concernés.

² Elle remplace la Convention du 5 mars 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif 151.41-1 intitulé Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest du 5.3.2021 (état au 1.1.2022) est abrogé.

IV.

¹ La présente convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation par les Parlements cantonaux concernés.

² Elle remplace la convention du 5 mars 2021.

République et Canton du Jura

Arrêté concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 7 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation s'élève à 102,6 points en juillet 2022, sur la base de l'indice de décembre 2010, considérant que l'échelle des traitements actuellement en vigueur est basée sur un indice correspondant à 98,5 sur la base de l'indice de décembre 2010,

arrête:

Article premier ¹ Une adaptation des traitements au coût de la vie, à raison de +2,08% par rapport à l'échelle des traitements actuellement en vigueur, est opérée dès janvier 2023.

² L'échelle des traitements est adaptée en conséquence, en se basant sur un indice correspondant à 100,55 sur la base de l'indice de décembre 2010.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 15 novembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

1) RSJU 173.411

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 15 novembre 2022

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Liza Natale, laborantine en chimie chez Baccinex SA;
- M. Pascal Faivet, secrétaire communal à la commune des Breuleux.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service de l'économie rurale

Programme des marchés de moutons 2023 pour le Canton du Jura

Lieu: Glovelier

Date: **Délai d'inscription:**

14 mars	7 mars, 10h00
20 juin	13 juin, 10h00
7 août	31 juillet, 10h00
16 octobre	10 octobre, 10h00
12 décembre	5 décembre, 10h00

Inscriptions: Au Service de l'économie rurale, par courriel (*production-animale.ecr@jura.ch*) ou par téléphone au 032 420 74 12).

Heure: Etant donné que les marchés de moutons ont lieu après les marchés publics de bétail bovin, l'heure ne peut pas être définie à l'avance (en principe fin de matinée ou début d'après-midi).

Programme définitif: Publié dès le mercredi de la semaine précédant le marché sous: *www.proviande.ch* → Services → Prix hebdomadaires & données du marché → Programme des marchés

Vous pouvez également vous renseigner par téléphone auprès de notre Service.

Courtemelon, novembre 2022.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Service de l'économie rurale

Programme des marchés publics de bétail 2023

Inscriptions au Service de l'économie rurale, par courriel (*production-animale@jura.ch*) ou par téléphone au 032 420 74 12.

Programme visible dès le mercredi sous:

www.proviande.ch → Services → Prix hebdomadaires & données du marché → Programme des marchés

Date	Heure	Lieu	Délai d'inscription
10 janvier	8h15	Saignelégier	03 janvier (10h00)
17 janvier	8h15	Glovelier	10 janvier (10h00)
30 janvier	8h15	Porrentruy	24 janvier (10h00)
6 février	8h15	Saignelégier	31 janvier (10h00)
14 février	8h15	Glovelier	7 février (10h00)
27 février	8h15	Porrentruy	21 février (10h00)
6 mars	8h15	Saignelégier	28 février (10h00)
14 mars	8h15	Glovelier	7 mars (10h00)

27 mars	8h15	Porrentruy	21 mars (10h00)
3 avril	8h15	Saignelégier	28 mars (10h00)
18 avril	8h15	Glovelier	11 avril (10h00)
24 avril	8h15	Porrentruy	18 avril (10h00)
2 mai	8h15	Saignelégier	25 avril (10h00)
15 mai	8h15	Glovelier	9 mai (10h00)
31 mai	8h15	Porrentruy	23 mai (10h00)
5 juin	8h15	Saignelégier	30 mai (10h00)
20 juin	8h15	Glovelier	13 juin (10h00)
28 juin	8h15	Porrentruy	20 juin (10h00)
3 juillet	8h15	Saignelégier	27 juin (10h00)
24 juillet	8h15	Porrentruy	18 juillet (10h00)
2 août	8h15	Saignelégier	25 juillet (10h00)
7 août	8h15	Glovelier	31 juillet (10h00)
28 août	8h15	Porrentruy	22 août (10h00)
6 septembre	8h15	Saignelégier	29 août (10h00)
12 septembre	8h15	Glovelier	5 septembre (10h00)
25 septembre	8h15	Porrentruy	19 septembre (10h00)
2 octobre	8h15	Les Bois	26 septembre (10h00)
16 octobre	8h15	Glovelier	10 octobre (10h00)
30 octobre	8h15	Porrentruy	24 octobre (10h00)
6 novembre	8h15	Saignelégier	31 octobre (10h00)
14 novembre	8h15	Glovelier	7 novembre (10h00)
29 novembre	8h15	Porrentruy	21 novembre (10h00)
4 décembre	8h15	Saignelégier	28 novembre (10h00)
12 décembre	8h15	Glovelier	5 décembre (10h00)
18 décembre	8h15	Porrentruy	12 décembre (10h00)

Courtemelon, novembre 2022.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Assemblée communale ordinaire mercredi 21 décembre 2022, à 19h30, à la salle des fêtes (Route de Porrentruy 15) à Alle

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 9 juin 2022.
2. Adopter les nouveaux Règlements relatifs à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE).
3. Adopter le nouveau Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE).
4. Adopter le nouveau Règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence et vacations des autorités et employés.
5. a) Adopter le budget des investissements 2023 et donner toutes compétences au Conseil communal pour se procurer le financement et le cas échéant consolider les emprunts;
b) Adopter le budget de fonctionnement 2023 et fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
6. Dans le cadre du réaménagement de la rue Coin du Jonc ouest, voter un crédit de CHF 590 000.– pour l'assainissement total des infrastructures (eau, épuration, électricité); donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider l'emprunt.
7. Hommages de reconnaissance.
8. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable à l'Administration communale et au panneau numérique communal sis dans la cour de la mairie (accès par le code QR) ou sur le site internet www.alle.ch en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications seront à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements mentionnés sous chiffre 2, 3 et 4 seront déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au Secrétariat communal, où ils pourront être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées par écrit, durant le dépôt public, au Secrétariat communal.

Alle, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Basse-Allaine

Assemblée communale ordinaire du budget jeudi 15 décembre 2022, à 20h00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 6 octobre 2022.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 86510.– pour le projet d'étude de la gestion de l'Allaine à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.

3. Discuter et voter un crédit de Fr. 27 479.65 pour le projet d'étude de la gestion des affluents de l'Allaine (Valatte) à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 56215.– sur le passage à l'éclairage dynamique et l'assainissement de 5 points lumineux sur la route cantonale de Buix à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
5. Discuter et voter le prix des parcelles communales pour l'année 2023 et donner compétence au Conseil communal de conclure les ventes.
6. Discuter et voter le budget 2023 et les taxes y relatives.
7. Présentation des scénarios en matière de restriction énergétique.
8. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

Basse-Allaine, Boncourt et Courchavon

Entrée en vigueur

du règlement concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours de Basse-Allaine

Le règlement communal susmentionné, adopté par les assemblées communales de Basse-Allaine le 5 juillet 2022, de Boncourt le 17 juin 2021 et de Courchavon le 2 septembre 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 11 novembre 2022.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des Secrétariats communaux.

Au nom des Conseils communaux
des communes membres du SIS Basse-Allaine.

Le Bémont

Assemblée communale ordinaire

mardi 20 décembre 2022, à 20h00, à l'école du Bémont

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 28 juin 2022.
2. Syndicat de la Zone AIC:
 - a) Autoriser le Syndicat des communes des Franches-Montagnes à céder le droit d'emption dont il est titulaire sur l'immeuble FI. 3371 du ban du Noirmont au Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes;
 - b) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à exercer ledit droit d'emption aux mêmes conditions que celles qui lient le Syndicat des communes des Franches-Montagnes, en particulier au prix de Fr. 2 150 000.– et lui donner compétence pour le financement;

- c) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à entreprendre et conclure les démarches permettant d'attribuer les travaux de viabilisation du Plan Spécial régional «ZAIC-FM – Les Voirgeolets» concernant le site du Noirmont et lui donner compétence pour le financement.
3. Discuter et voter le crédit d'investissement de Fr. 40 000.– destiné à la construction d'un bovi-stop aux Royes. Financement par les liquidités.
4. Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes:
- Réfection d'un tronçon de la route des Rouges-Terres, pour un montant de Fr. 35 000.–. Financement par les liquidités;
 - Réfection du réservoir des Rouges-Terres, pour un montant de Fr. 40 000.–. Financement par les liquidités;
 - Rénovation de l'école du Bémont, pour un montant de Fr. 500 000.–. Financement par les liquidités.
- Donner compétence au Conseil communal pour consolider les investissements.
5. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2023, la quotité d'impôt et les taxes communales.
6. Nomination des membres de la commission des pâturages.
7. Nomination des membres de la commission d'école.
8. Divers et imprévu.
- Le Bémont, le 24 novembre 2022.
Conseil communal.

Boécourt – Séprais

Assemblée bourgeoise
mardi 20 décembre 2022, à 20h00, au local de l'immeuble locatif de la Bourgeoisie à Boécourt

Ordre du jour:

- Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
- Discuter et voter le budget 2023 des comptes forestiers et bourgeois.
- Divers.

Boécourt, le 29 novembre 2022.

Secrétariat bourgeois.

Bourrignon

Assemblée communale ordinaire
mercredi 14 décembre 2022, à 20h00, à la halle de gymnastique de l'école primaire

Ordre du jour:

- Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 22 juin 2022, publié sur le site internet de la commune.
- Discuter et voter un crédit de Fr. 60 000.00, à couvrir par voie d'emprunt, pour le remplacement du système d'automatisation de la STEP.
- Discuter et voter le budget 2023, fixer les éléments de base.
- Divers.

Bourrignon, le 25 novembre 2022.

Conseil communal.

Les Breuleux

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du 21 novembre 2022, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

Rue des Jonquilles

- Pose du signal OSR.49 «Interdiction de s'arrêter»
- Plaque complémentaire «Arrêts et stationnements interdits sur le domaine public»

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les Breuleux, le 22 novembre 2022.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Assemblée communale
jeudi 15 décembre 2022, à 20h00,
au Centre Visiteurs Mont Terri à Saint-Ursanne

Ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 4 juillet 2022.
- Budget 2023:
 - Budget du compte d'investissements: prendre connaissance, approuver et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et consolider cas échéant les emprunts concernant les objets suivants:
 - SIS, achat d'un nouveau véhicule: Fr. 100 000.–
 - Eclairage public: assainissement de l'éclairage public secteur Route des Rangiers et Moulin des Lavois: Fr. 80 000.–
 - Achat d'un robot-tondeuse (terrain de football): Fr. 30 000.–
 - Budget du compte de résultat: prendre connaissance et approuver le budget 2023, fixer la quotité de l'impôt et le prix des taxes communales
- Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée et le budget 2023 sont déposés publiquement au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés, ainsi que sur le site internet communal. Les demandes de compléments ou de modifications du procès-verbal pourront être formulées lors de l'assemblée.

Saint-Ursanne, le 25 novembre 2022.

Conseil communal.

Courrendlin

Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e en date du 5 février 2023

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Courrendlin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dernier délai pour la remise des publications:
lundi 12 heures

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 12 décembre 2022 à 12 heures**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin. **Heures d'ouverture:** Dimanche 5 février 2023, de 10h00 à 12h00.

Courrendlin, le 1^{er} décembre 2022.

Conseil communal.

Courroux

Assemblée communale ordinaire

**lundi 12 décembre 2022, à 20h00, au Centre
Trait d'Union, Rue du 23-Juin 37, à Courroux**

Ordre du jour

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 12 septembre 2022.
2. Prendre connaissance et approuver le budget 2023, la quotité d'impôt et les taxes de la commune mixte de Courroux.
3. Nommer les membres de la commission de vérification des comptes pour la législature 2023-2027.
4. Informations diverses du Conseil communal.
5. Divers.

Le procès-verbal est en lecture libre sur le site internet www.courroux.ch et il peut, ainsi que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour, être consulté au Secrétariat communal.

Courroux, le 1^{er} décembre 2022.

Conseil communal.

Courroux

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 24 novembre 2022, les plans et documents suivants:

- Plan directeur communal aménagement - rapport
- Plan directeur communal aménagement - schéma de synthèse

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courroux, le 1^{er} décembre 2022.

Conseil communal.

Courtedoux

Nivellement de plusieurs tombes

Le Conseil communal de Courtedoux fera procéder, dès la mi-mars 2023, au nivellement des tombes suivantes:

- N° 20 Michel Charles – décédé le 1.11.1981
- N° 21 Michel Marie – décédée le 24.2.1980
- N° 59 Gaibrois Jeanne – décédée le 11.12.1989
- N° 60 Jobé Berthe – décédée le 21.7.1968
- N° 96 Travaglini – Bobilier – Laprévot Jeanne – décédée le 28.2.1974
- N° 99 Guenin Joseph – décédé le 15.12.1969
- N° 113 Seidler Henri – décédé le 6.1.1987
- N° 123 Stouder Albert – décédé le 2.12.1969
- Stouder Henriette – décédée en 1971
- N° 183 Guenin Louis – décédé le 7.2.1981

- N° 185 Etienne Laura – décédée le 16.4.1979
- Caburet Emilienne – décédée en 1985
- N° 188 Guenin Emma – décédée le 5.7.1973
- N° 189 Seidler Eugène – décédé le 20.12.1965
- N° 190 Voillat Marie – décédée le 29.10.1984
- N° 191 Maillat Marie – décédée le 15.1.1974
- N° 192 Maillat Justin – décédé le 28.3.1971
- N° 197 Voillat Robert – décédé le 6.4.1981
- N° 198 Perrolle André – décédé le 26.4.1982
- N° 232 Bourquard Pierrette – décédée en 1971
- N° 273 Parratte Fidélia – décédée le 7.9.1966

Selon l'article cité ci-dessous du règlement communal concernant les inhumations et le cimetière, le Conseil communal invite les familles concernées à prendre contact avec le secrétariat communal, au N° de tél. 032 466 29 10 (touche N° 1), afin d'organiser ces nivellements.

Art. 18, al. 2

A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le retrait de l'urne par la commune.

Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Courtedoux, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Courtételle

Assemblée communale ordinaire

mardi 13 décembre 2022, à 19h30, à la salle de spectacle

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Informations relatives aux futurs crédits d'investissements et aux perspectives financières 2023-2027.
3. Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes:
 - a) Fr. 42000.– TTC pour le remplacement des installations UV du réservoir « Haut de Chemin ». Financement: emprunt bancaire.
 - b) Fr. 50000.– TTC pour la réfection partielle du chemin des Esserts. Financement: prélèvement sur fonds entretien des chemins vicinaux.
 - c) Fr. 25000.– TTC pour l'agrandissement du parc à vélos de l'école. Financement: recettes courantes.
 - d) Fr. 50000.– TTC pour le renouvellement des pompes de refoulement de l'abri de protection civile. Financement: fonds abris PC.
4. Budgets de l'exercice 2023:
 - a) Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes communales;
 - b) Discuter et voter les budgets de fonctionnement de la Municipalité et de la Bourgeoisie.
5. Statuer sur la demande de naturalisation de M^{me} Françoise Moigno.
6. Divers et informations.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné au point 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.courtetelle.ch. Les remarques et questions éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil communal jusqu'au lundi 12 décembre 2022.

A l'issue de l'assemblée, un apéritif sera offert en l'honneur et en remerciements des autorités qui quitteront

leurs fonctions en cette fin de législature et de celles qui leur succéderont dès le 1^{er} janvier 2023.

Courtételle, le 28 novembre 2022 .

Conseil communal.

Develier

Approbation de plans et prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 24 novembre 2022, le plan suivant:

– Plan directeur communal

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Develier, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 5 septembre 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 11 novembre 2022.

Réuni en séance du 21 novembre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès du Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Séance du Conseil général lundi 12 décembre 2022, à 18h30, à la halle polyvalente de Glovelier

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Prendre connaissance et statuer sur un crédit-cadre pour l'assainissement du parc informatique dans les bâtiments du Syndicat de l'école secondaire de la Haute-Sorne (ESHS) à Bassecourt pour un montant de CHF 385 400.–. A financer par la réserve à disposition d'un montant de CHF 136 300.– et à couvrir par voie d'emprunt pour le solde de CHF 249 100.– sous réserve de déduction de la subvention cantonale (Message N° 200 du 12 décembre 2022).
6. Prendre connaissance et statuer sur un crédit cadre de CHF 150 000.– pour les années 2023-2026 nécessaire à la classification et la modernisation énergétique des bâtiments communaux et bourgeois (Message N° 201 du 12 décembre 2022).
7. Réponse au postulat N° 6 déposé par le groupe PS-Verts et intitulé « Jeunesse – pas en reste ! ».
8. Réponse au postulat N° 14 déposé par le groupe PS-Verts et intitulé « Jardins communautaires ».
9. Nomination des représentant-e-s de la Commune mixte de Haute-Sorne à la commission d'information et de suivi pour le projet de géothermie profonde à Haute-Sorne.
10. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Fernando Pailos Martinez et de son épouse M^{me} Maria Belén Perez.

11. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M^{me} Lorena Lema Lorenzo.

Haute-Sorne, le 23 novembre 2022.

Au nom du Conseil général

La présidente: Agnès Veya.

Mervelier

Assemblée communale ordinaire lundi 12 décembre 2022, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 juin 2022.
2. Discuter et voter le budget 2023, la quotité d'impôt et les taxes de la commune mixte de Mervelier.
3. Divers.

Mervelier, le 23 novembre 2022.

Conseil communal.

Le Noirmont

Assemblée communale ordinaire lundi 12 décembre 2022, à 20h00, à l'Aula des Espaces scolaires

Ordre du jour:

1. Discuter et voter la dépense d'investissement suivante:
 - a) CHF 135 000.00 aménagements de surface et eaux claires Rue de l'Avenir
Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit pour l'objet ci-dessus.
2. Budget 2023: Discuter et voter la quotité d'impôts, les taxes communales, les indemnités et adopter le budget 2023 du compte de résultats.
3. ZAFM – Zone d'activités Franches-Montagnes:
 - a) Autoriser le Syndicat des communes des Franches-Montagnes à céder le droit d'emption dont il est titulaire sur l'immeuble FI. 3371 du ban du Noirmont au Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes;
 - b) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à exercer ledit droit d'emption aux mêmes conditions que celles qui lient le Syndicat des communes des Franches-Montagnes, en particulier au prix de CHF 2150000.00 et lui donner compétence pour le financement;
 - c) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à entreprendre et conclure les démarches permettant d'attribuer les travaux de viabilisation du Plan Spécial « ZAIC-FM – Les Voirgeolets » concernant le site du Noirmont et lui donner compétence pour le financement.
4. Divers.

Le Noirmont, le 30 novembre 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 15 décembre 2022, à 18h30, à la salle du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2^e étage)

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Questions orales.

4. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat en faveur de:
 - a) M. Guillaume Durieux, 31.3.1991, ressortissant belge.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Chemin piéton à rendre agréable à l'utilisation » (N° 1211) (PDC-JDC).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Et pourquoi pas un colombarium ? » (N° 1218) (PLR).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Sécuriser les passants et habitants de la rue Gustave-Amweg » (N° 1219) (PLR).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Quelles sont les mesures prises par le Conseil municipal pour préserver la protection des données des installations de surveillances des privé-e-s sur le secteur public ? » (N° 1224) (PS-Les Verts).
9. Traitement de la motion intitulée « Feux d'artifice, une autre époque ! » (N° 1212) (PLR).
10. Traitement de la motion intitulée « Appel aux projets à Porrentruy ! » (N° 1220) (PS-Les Verts).
11. Approuver un crédit de CHF 2 400 000.– TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue de réaliser les travaux de réaménagement de la place des Bennelats.
12. Approuver le règlement d'organisation et d'administration du syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (ROA).
13. Divers.

Novembre 2022.

Au nom du Conseil de ville
Le président: Alain Theilkaes.

Rossemaison

Assemblée communale ordinaire lundi 19 décembre 2022, à 20h00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Prendre connaissance et accepter le règlement communal relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP);
b) Prendre connaissance et accepter le règlement tarifaire qui en découle.
3. a) Prendre connaissance et accepter le règlement communal à l'évacuation et au traitement des eaux usées (RETE);
b) Prendre connaissance et accepter le règlement tarifaire qui en découle.
4. Prendre connaissance et accepter le règlement communal relatif à la gestion des eaux de surfaces (RGES).
5. Informations sur le projet d'aménagement d'arrêts de bus LHand à la rue des Œuches.
6. Discuter et voter la quotité d'impôt, les taxes communales ainsi que le budget 2023.
7. Approbation des membres de la Commission d'école.
8. Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site www.rossemaison.ch.

Les demandes de compléments ou de rectification doivent parvenir, par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Les documents et divers règlements figurants sous chiffres 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 19 décembre 2022, soit du 30 novembre 2022 au 19 décembre 2022, au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées

par écrit et dûment motivées, durant le dépôt public, au Secrétariat communal.

Rossemaison, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Saignelégier

Assemblée communale ordinaire lundi 12 décembre 2022, à 20h00, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 27 juin 2022.
2. Décider le principe de subventionnement communal des constructions en 2023, ainsi que le montant de la subvention de base.
3. Fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes diverses et approuver les budgets de fonctionnement et d'investissements de l'année 2023.
4. Préavisier les décisions suivantes à prendre par les communes membres du Syndicat de la Zone Activités d'intérêts des Franches-Montagnes (ZAFM):
 - a) Autoriser le Syndicat des communes des Franches-Montagnes à céder le droit d'emption dont il est titulaire sur l'immeuble Fl. 3371 du ban du Noirmont au Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes;
 - b) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à exercer ledit droit d'emption aux mêmes conditions que celles qui lient le Syndicat des communes des Franches-Montagnes, en particulier au prix de Fr. 2 150 000.– et lui donner compétence pour le financement;
 - c) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à entreprendre et conclure les démarches permettant d'attribuer les travaux de viabilisation du Plan Spécial régional « ZAIC-FM – Les Voirgelets » concernant le site du Noirmont et lui donner compétence pour le financement.
5. Information sur le plan spécial « Chasseral ».
6. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.saignelegier.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le budget est à disposition sur le site internet: www.saignelegier.ch

Saignelégier, novembre 2022.

Conseil communal.

Undervelier

Assemblée bourgeoise jeudi 15 décembre 2022, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2023.

Dernier délai pour la remise des publications:
lundi 12 heures

5. Elections: présidence des assemblées; président du Conseil; membres du Conseil; membres de la vérification des comptes.
6. Divers.

Undervelier, le 24 novembre 2022.

Conseil bourgeois.

Val Terbi

Séance du Conseil général mardi 13 décembre 2022, à 19h30, au Centre communal à Vicques

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 15 novembre 2022.
3. Questions orales et interventions.
4. Réponse au postulat de Jean-Paul Chételat « réhabilitation des centres anciens ».
5. Budget 2023:
 - Fixer la quotité d'impôt et les taxes communales;
 - Discuter et approuver le budget de fonctionnement;
 - Discuter et approuver le budget des investissements;
 - Discuter et approuver les budgets bourgeois.
6. Communications.

Au nom du Conseil général

Le président: Laurent Steulet.

La secrétaire: Sylvie Koller.

Val Terbi

Entrée en vigueur du règlement scolaire local du cercle scolaire primaire de Val Terbi (Vicques-Vermes)

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 21 juin 2022, a été approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le 31 octobre 2022.

Réuni en séance du 22 novembre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Les Bois

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 13 décembre 2022, à 20h15, au Centre paroissial

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2023 et voter la baisse de la quotité d'impôt.
5. Divers.

Les Bois, le 22 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Les Breuleux

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 13 décembre 2022, à 20h00, à la salle paroissiale de la Pépinière

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2023.
5. Rénovation du mur au sud de l'église.
6. Optimisation de la régulation du chauffage de l'église et de la chapelle du Peuchapatte.
7. Divers.

Les Breuleux, le 22 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Bure

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique mardi 13 décembre 2022, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Lecture du dernier procès-verbal.
2. Présentation et approbation du budget 2023.
3. Divers.

Bure, le 23 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courchavon

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 14 décembre 2022, à 20h00, à la halle communale

Ordre du jour:

1. Nomination de la secrétaire de l'assemblée de la commune ecclésiastique.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2023 et quotité d'impôt.
4. Parole à l'Équipe pastorale.
5. Divers.

Courchavon, le 21 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courroux - Courcelon

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 14 décembre 2022, à 20h00, au Centre paroissial Trait d'Union

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter un crédit de Fr. 22000.-, financé par les recettes de l'exercice, pour le rafraîchissement des boiseries extérieures de la maison des scouts.
3. Voter un crédit de Fr. 230000.-, financé par un prélèvement sur le fonds de rénovation des bâtiments, pour la rénovation de la chapelle de Courcelon.
4. Discuter et voter le budget 2023; fixer la quotité de l'impôt.
5. Divers.

Courroux-Courcelon, le 24 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

Damvant

Assemblée du budget de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 19 décembre 2022, à 20h00, dans le bâtiment de l'ancienne école

Ordre du jour:

1. Lecture procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2023.
3. Divers et imprévus.

Damvant, le 28 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Delémont

Assemblée ordinaire de la Paroisse réformée évangélique, mardi 20 décembre 2022, à 20h15, au Centre réformé à Delémont

(en lieu et place du 6 décembre comme initialement prévu)

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée – Méditation.
2. Election de deux scrutateurs.
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 24 mai 2022.

Le document sera à disposition des paroissiens au secrétariat dès le 9 décembre 2022; consultation possible sur le site de la paroisse: <https://www.egliserefju.ch/delemont/>

4. Election de deux délégués à l'assemblée de l'Eglise.
5. Présentation du budget 2023; approbation; fixation de la quotité de l'impôt ecclésiastique.
6. Information sur les bâtiments de la paroisse.
7. Nouvelles de la paroisse.
8. Divers.
9. Prière, chant.

Delémont, le 30 novembre 2022.

Conseil de paroisse.

Mervelier – La Scheulte

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 21 décembre 2022, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2023.
3. Nomination d'un vérificateur des comptes.
4. Divers.

Mervelier, le 27 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Glovelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 15 décembre 2022, à 20h15, au Centre Saint-Maurice

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2023.
4. Informations pastorales.
5. Divers et imprévu.

Glovelier, le 27 novembre 2022.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Montignez

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 7 décembre 2022, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2023.
3. Informations de l'Equipe pastorale.
4. Divers et imprévus.

Montignez, le 21 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Rocourt

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 14 décembre 2022, à 20h00, à la salle de l'école

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2023 et quotité d'impôt.
4. Divers.

Rocourt, le 24 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Undervelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 13 décembre 2022, à 20h15, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Accueil et ouverture de l'assemblée.
2. Nommer de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2023.
5. Informations pastorales.
6. Divers et imprévu.

Undervelier, le 26 novembre 2022.

Conseil communal.

Vermes – Envelier – Elay

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 13 décembre 2022, à 20h00, à la salle de la cure

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Discuter et voter le budget 2023;
b) Voter la quotité d'impôt 2023.
3. Elections:
 - a) d'un-e président-e de l'assemblée;
 - b) d'un-e président-e du Conseil;
 - c) d'un-e vice-président-e de l'assemblée;
 - d) d'un-e conseiller-ère.
4. Informations.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers

Vermes, le 25 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Le Bémont

Requérant: Pierre Beuret, Les Rouges-Terres 94, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Eco6therm Sàrl, Marie-Laure Holzer, Montchemin 18, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Installation photovoltaïque sur toiture tuiles 41 m².

Cadastre: Le Bémont. Parcelle N° 308, sise au lieu-dit Bas des Rouges-Terres, à la rue Les Rouges-Terres 94, 2360 Le Bémont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Genre de construction: Pan ouest, panneaux solaires, teinte noire.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Bémont, Les Cufattes 85B, 2360 Le Bémont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 22 novembre 2022.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant: Salt Mobile SA, p.p. Swiss Infra Services SA, Alex Tatar, Rue de Lausanne 51, 1020 Renens. Auteur du projet: Complian AG, Petra Frei, Wasserwerksgasse 39, 3011 Bern.

Description de l'ouvrage: Modification d'un site de téléphonie mobile existant pour le compte de Salt Mobile SA.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 2170, sise au lieu-dit Lieu Beugnat, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Selon plans déposés.

Genre de construction: Matériaux façades: mât existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 21 novembre 2022.

Conseil communal.

Courroux

Requérante: Corinne Eicher, Impasse de l'Orme 6, 2824 Vicques. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Transformation du bâtiment existant N° 1A en couvert à voitures, démolition du bâtiment existant N° 1, construction d'une villa comprenant 2 appartements avec terrasse à toiture plate, pompe à chaleur extérieure, panneaux photovoltaïques et construction d'un cabanon de jardin.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 78, sise à la Ruelle du Vieux-Lavoir 1, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, CA. Plan spécial: Scheulte-Birse, Secteur C4.

Dérogations requises: Article 63 al. 1b L CER (alignement à la route communale); article 21 RCC « futur » (IBUS); article 36 al 4 RCC « futur » (toiture plate).

Dimensions villa: Longueur 20m60, largeur 7m91, hauteur 5m09, hauteur totale 8m24; cabanon de jardin/couvert: longueur 6m30, largeur 4m30, hauteur 2m90, hauteur totale 3m86, surface 27,10 m²; couvert à voitures: longueur 6m45, largeur 5m51, hauteur et hauteur totale 2m80, surface 33 m².

Genre de construction: Matériaux façades maison: enduit int., briques, isolation périphérique, crépi blanc; couvert à voitures: briques et ossature bois, bardage bois gris; cabanon jardin: ossature et bardage bois gris; terrasse couverte: B.A.; toiture maison, couvert et cabanon: tuiles TC brunes; terrasse couverte: dalle B.A.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 1^{er} décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Charlotte et Vincent Schaffter, Rue Dos chez Mérat 36, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale.

Cadastre: Bassecourt. Parcelles N^{os} 4572 et 1407, sises à la Rue du Midi, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 10m80, largeur 10m40, hauteur 5m03, hauteur totale 6m92.

Genre de construction: Façades: crépi couleur blanc cassé/bois; toiture: tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soulce

Requérante et auteur du projet: Bourgeoisie de Soulce, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Aménagement de deux pistes forestières; selon plans déposés.

Cadastre: Soulce. Parcelle N° 1131, sise à la rue Sur les Esserts, 2864 Soulce. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Lajoux

Requérants: Stéphane Affolter, Route Principale 59, 2718 Lajoux; Sorana Crisan, Route Principale 59, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Philippe Langel SA, Architecte SIA dipl. EPFL, Manon Roueche, Rue de la Côte 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Description de l'ouvrage: Transformation d'un bâtiment (ancien rural) pour la création d'un nouvel appartement

Cadastre: Lajoux. Parcelle N° 52, sise au lieu-dit Le Bout Dedô, à la Route Principale 58, 2718 Lajoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur et largeur idem existant, hauteur 5m20, hauteur totale 9m50.

Genre de construction: Matériaux façades: panneaux plâtre, isolation intérieure, maçonnerie existante, nouveau crépi idem existant et bardage bois claustra teinte naturelle; toiture: tuiles idem existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Val Terbi / Corban

Requérant: Francis Boegli, Sur Vassa 9, 2826 Corban.

Description de l'ouvrage: Modification du pan nord du toit et du couvert à voiture à l'ouest pour rendre à la maison une partie de son volume original selon acceptation du service de la conservation des monuments historiques et changement des tuiles; remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à pellets et pose d'un canal de fumée extérieur; selon plans déposés.

Cadastre: Corban. Parcelle N° 104, sise à la rue Sur Vassa 9, 2826 Corban. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 8m05, largeur 7m20, hauteur 6m22, hauteur totale 3m41.

Genre de construction: Matériaux façades: lames en bois naturel et mur en béton crépi; toiture: tuiles «Casta» rouges idem existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement jusqu'au 17 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA¹ CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à un autre poste, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère I de gendarmerie GI, membre du groupe d'intervention à la Section I à 80-100%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Assumer les missions du groupe d'intervention.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère, des cours GI spécifiques, du permis de conduire et du CCI (ou s'engager à le suivre). Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens

du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement:
Sous-officier-ère I de gendarmerie / Classe 14.

Entrée en fonction: A définir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du Canton.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du capitaine Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 16 décembre 2022** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère I de gendarmerie GI, membre du groupe d'intervention à la Section I à 80-100% ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à un autre poste, la Police cantonale met au concours le poste d'

Agent-e de gendarmerie breveté-e à 80-100%

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique police. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Accorder de l'importance au service public.

Fonction de référence et classe de traitement:
Agent-e de gendarmerie / Classe 12.

Entrée en fonction: A définir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du Canton.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du capitaine Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous

avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 15 janvier 2023** et comporter la mention « Postulation Agent-e de gendarmerie ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire, le Service des contributions pour la Recette et administration de district de Delémont met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 80%

Mission: Assurer les encaissements des diverses créances de l'Etat; gérer les procédures contentieuses tels que poursuites, rachats d'actes de défaut de biens; tenir la comptabilité du service et gérer la caisse de la Recette; procéder à tous travaux administratifs liés à l'activité de la Recette (consignations loyers, successions, délivrances d'autorisations liées à la Loi sur les auberges).

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience de 2 à 4 ans dans le domaine comptable. Expérience pratique dans le domaine fiscal souhaitée. Connaissance des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation). Excellentes compétences en communication. Bonne maîtrise de soi. Aptitude à traiter des dossiers difficiles et à gérer de manière autonome les tâches confiées. Faire preuve de résistance aux sollicitations extérieures et à la charge de travail. Connaissance de la langue allemande souhaitée.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2023 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Demagistri, chef de la Recette et administration de district de Delémont, tél. 032 420 56 22 ou de M^{me} Jessica Etienne Marie, cheffe adjointe du Service des contributions, tél. 032 420 55 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 16 décembre 2022** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve RDD ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Département de la formation de la culture et des sports
Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'enseignement, à l'attention de Cyrille Jeanbourquin, 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 54 32. E-mail: sen.ednum@jura.ch. URL: <https://www.jura.ch/sen>
- 1.2 **Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton
- 1.3 **Mode de procédure choisi**
Procédure de gré à gré
- 1.4 **Genre de marché**
Marché de services
- 1.5 **Marchés soumis aux accords internationaux**
Oui

2. Objet du marché

- 2.1 **Titre du projet du marché**
Centralisation de la sécurité et de la normalisation du réseau internet des écoles primaires et secondaires
Objet et étendue du marché: Extension technique du réseau Internet à l'école par l'amélioration et la normalisation de la bande passante et la mise en place d'une centrale de sécurité du réseau internet pour les 111 bâtiments scolaires des écoles obligatoires.
- 2.3 **Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
72511000 - Services de logiciels de gestion de réseau

3. Décision d'adjudication

- 3.2 **Adjudicataire**
Nom: Swisscom (Suisse) SA,
Alte Tiefenastrasse 6, 3050 Berne (Suisse)
Prix (prix total): CHF 615'000.00 avec 7,7% de TVA
- 3.3 **Raisons de la décision d'adjudication**
Raisons: Adjudication de gré à gré sur la base de l'article 17, alinéa 5, de la loi concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et l'article 9, alinéa 1, lettre c, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11). En l'espèce,

un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate. Dès lors, le présent marché peut être adjugé selon une procédure de gré à gré exceptionnelle conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre c, OAMP

4. Autres informations

4.2 Date de l'adjudication

Date: 15.11.2022

4.5 Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, doivent être joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.